Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250509-lmc100000118426-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/05/2025
Retour préfecture le 09/05/2025
Publié le 12/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0437

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

CREATION D'UN PARKING ET D'UNE VOIE D'ACCES A LA PISCINE METROPOLITAINE - DECLARATION PREALABLE - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de création d'un parking et d'une voie d'accès à la piscine métropolitaine sur la commune de Roncq, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en Mairie de Roncq afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une déclaration préalable par la Métropole européenne de Lille sur le terrain situé au 291, rue de Lille à Roncq pour un projet de création d'un parking et d'une voie d'accès à la piscine métropolitaine d'une surface de 8 680 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 09/05/2025
Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250509-lmc100000118427-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/05/2025
Retour préfecture le 09/05/2025
Publié le 12/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0442

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

SQUARE LECLERC - REQUALIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT - DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification d'une aire de stationnement - square Leclerc sur la commune de Marquette-lez-Lille, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Marquette-lez-Lille afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille sur le terrain non cadastré en domaine public, situé rue du Général Leclerc, à Marquette-lez-Lille pour un projet de requalification d'une aire de stationnement d'une surface de 1 864 m².

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 09/05/2025
Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250509-lmc100000118428-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/05/2025
Retour préfecture le 09/05/2025
Publié le 12/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0443

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

AVENUE LE NOTRE - AMENAGEMENT CYCLABLE - DECLARATION PREALABLE - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain d'aménagement d'une piste cyclable bi-directionnelle avenue Le Nôtre, située dans le périmètre de plusieurs monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques ainsi que de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une déclaration préalable par la Métropole européenne de Lille pour un projet d'aménagement cyclable d'une surface de 30 000 m² sur l'avenue Le Nôtre à Roubaix ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 09/05/2025
Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250507-lmc100000118421-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/05/2025
Retour préfecture le 09/05/2025
Publié le 12/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0444

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - ROUBAIX - WATTRELOS -

TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC DE LILLE METROPOLE HABITAT AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE 29 EMPRISES SISES A LILLE, ROUBAIX ET WATTRELOS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière et domaniale des parcelles en nature de voirie et d'espace public appartenant à Lille Métropole Habitat (LMH) ;

Considérant qu'un premier travail de recensement et d'analyse a permis d'identifier 29 emprises situées à Lille, Roubaix et Wattrelos ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250507-lmc100000118421-DE - Envoi préfecture le 09/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que LMH a approuvé, par délibération du Bureau du 22 avril 2025, le transfert à l'euro symbolique non versé des emprises concernées ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de LMH ayant vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ledit transfert du domaine public de LMH vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert à l'euro symbolique non versé vers le domaine public métropolitain des biens repris ci-dessous :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	CONTENANCE APPROXIMATIVE SOUS RESERVE D'ARPENTAGE (m²)
LILLE	BM	201	62
LILLE	BM	202	62
LILLE	DN	231	5
LILLE	SW	534	2
LILLE	SW	535	1
LILLE	SZ	10	61
LILLE	TZ	676	2
LILLE	TW	276	16
LILLE	TW	280	1034
LILLE	NW	175	140
LILLE	DN	229	5
LILLE	DM	406	17
LILLE	DY	145	28
LILLE	DY	235	11
LILLE	DY	236	312
LILLE	EK	633	1036
LILLE	KO	256	43
LILLE	VE	147	136
LILLE	VE	148	41
ROUBAIX	EV	189	1488
ROUBAIX	EV	190p	243
ROUBAIX	EV	190p	168
ROUBAIX	EV	190p	242
ROUBAIX	EY	25	172
ROUBAIX	EY	60	98
ROUBAIX	EY	70	166
ROUBAIX	CY	9	280
ROUBAIX	HI	104	364
WATTRELOS	AR	609	205

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout autre document à intervenir aux frais de LMH ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250509-lmc100000118437-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/05/2025
Retour préfecture le 09/05/2025
Publié le 12/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0445

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNITURE DE REVUES ET DE PRESSE D'INFORMATION GENERALE ET SPECIALISEE, D'ACCES A DES PLATEFORMES PROFESSIONNELLES PAR UNE AGENCE D'ABONNEMENTS - AVENANT N° 1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°22RH2000 ayant pour objet la fourniture de revues et de presse d'information générale et spécialisée, d'accès à des plateformes professionnelles par une agence d'abonnements a été notifié le 22 novembre 2022 à la société EBSCO INFORMATION SERVICES SAS pour un montant de 560 000 € HT maximum sur 4 ans ;

Considérant que, chaque année, il est commandé auprès du titulaire EBSCO les publications papier et/ou numériques pour un montant annuel d'environ 144 000 € HT ;

Considérant que ce secteur d'activité est impacté par des augmentations généralement constatées selon les éditeurs variant entre 5 et 8 % et que des dépenses réglementaires imprévues ont contribué à se rapprocher de l'atteinte du

Décision directe
Par délégation du Conseil

montant maximum de l'accord-cadre sur la durée du marché beaucoup plus rapidement que prévu ;

Considérant qu'un bon de commande a été émis pour un montant total de 33 266.07 € HT afin de répondre à une demande imprévue des services de la Métropole Européenne de Lille de normes AFNOR ;

Considérant que le montant consommé de l'accord-cadre s'élève à 441 000 € HT, qu'il prend fin le 07 décembre 2026, et que les futurs besoins recensés pour 2025/2026 vont faire atteindre le montant maximum du marché lors de la commande annuelle au premier trimestre 2026 ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'exécution de cet accord-cadre jusqu'à son terme et d'assurer la continuité du service, il y a donc lieu de prévoir un avenant avec une incidence financière de 112 000 € HT, soit 20 % de son montant initial ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22RH2000 avec la société EBSCO INFORMATION SERVICES SAS pour un montant de 112 000 € HT, portant le montant du marché à 672 000 € HT maximum jusqu'à la fin de l'accord-cadre ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 09/05/2025

Christian MATHON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250507-lmc100000118422-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/05/2025
Retour préfecture le 09/05/2025
Publié le 12/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0446

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

LES 6 BONNIERS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est gestionnaire de l'immeuble situé à WILLEMS, rue de Chéreng, cadastré section ZA 4, 9p, 10p et 15 pour une contenance d'environ 12ha dénommé les 6 Bonniers suivant convention en date du 22 octobre 2003 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence lancé par la MEL le 20 février 2025 en vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation avec une offre de restauration et d'animation de type « guinguette » d'une partie du site de Willems, les 6 bonniers ;

Considérant que cet appel public à la concurrence a été infructueux ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250507-Imc100000118422-DE - Envoi préfecture le 09/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la demande d'occupation formulée par la société à responsabilité limitée OWENS 36 ;

Considérant que l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « l'article L. 2122-1-1 n'est plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable » ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SARL OWENS 36 une partie du site de Willems, les 6 bonniers conformément à l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. La société par actions simplifiée OWENS 36 dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ – 3 Allée du café-concert (59650), et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 812 095 404 représentée par Monsieur KHIREDDINE Samy agissant en qualité de Président, est autorisée à occuper sur le site de Willems, les 6 bonniers :

- un espace composé d'une plateforme de type terrasse ;
- un espace en nature d'espace vert d'environ 275 m² ;
- un espace en nature d'espace vert d'environ 600 m² ;
- deux places de stationnement permettant le stationnement de véhicule ;
- le rez-de-chaussée du bâtiment principal pour la réalisation de stockage uniquement ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie pour la saison 2025 à compter du 1er mai 2025 jusqu'au 4 novembre 2025 ;

À son terme, les présentes seront reconduites tacitement, dans la limite de trois (3) reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois ;

Article 3. La présente convention est consentie moyennant une redevance comprenant une partie fixe et une partie variable basée sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'année écoulée, ces deux parts se cumulant. La partie fixe d'un montant total de 2.000,00€ HT (TVA en sus) par an payable en cinq (5) mensualités de 400,00€ HT de mai à octobre. La partie variable, calculée selon un coefficient de 2 % du chiffre d'affaire HT au-delà de 50000 euros de N, sera versée au plus tard le 31 mars de l'année N+1. L'occupant s'engageant à fournir à la métropole européenne de Lille le chiffre d'affaire global et détaillé avant le 31 janvier de l'année N+1 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

La part fixe de la redevance est soumise à indexation annuelle. Elle sera donc réajustée chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'Institut de la Statistique des Études Économiques ;

Article 4. La présente occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation du domaine public que la société par actions simplifiée OWENS 36 s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement ;

Article 6. Un dépôt de garantie d'un montant de 400,00 € sera à verser par l'occupant à la signature de la convention. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la convention ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 07/05/2025

Patrick GEENENS